



ABONNEMENTS.

Un mois. 4 fr.
Trois mois. 11 »
Par la poste. 15 »
En N°. 20
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE, JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES.

20 centimes par ligne.

ON S'ABONNE au bureau du journal, rue du Pol-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.



Table of train schedules (CHEMIN DE FER) with columns for destinations (Anvers, Gand, Ostende, Bruxelles), departure times, and fares for various classes (D'ANS à, BERL., DILIG., CH.-A-B., WAGG.).

LIÈGE, LE 4 FÉVRIER.

RAPPORT

Fait à la chambre des représentants, par M. le ministre des affaires étrangères, dans la séance du 1er février.

Messieurs, Le dernier rapport fait aux chambres, en ce qui concerne nos différends avec la Hollande, a eu lieu le 4 octobre 1835.

M. le général Goblet, ministre des affaires étrangères, a rendu compte alors des motifs qui avaient suspendu les négociations ouvertes à Londres immédiatement après la conclusion de la convention du 21 mai de cette année.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que durant ces négociations plusieurs articles du traité du 15 novembre furent paraphés, avec ou sans modifications, modifications qui, dans aucun cas, n'altèrent essentiellement les dispositions qui en étaient l'objet.

L'art. 5, qui porte que, pour les cessions faites dans le Luxembourg, il sera assigné au roi des Pays-Bas une indemnité territoriale dans le Limbourg, et l'art. 5, qui réserve à ce souverain de s'entendre avec la diète et avec les agnats de sa maison sur le point de savoir si cette partie du Limbourg serait incorporée à la confédération germanique, avaient été provisoirement écartés.

On examina, en outre, les questions soulevées par l'art. 9, touchant la navigation des fleuves et rivières, les art. 11 et 12 touchant les routes et autres communications, les art. 13 et 14 touchant les arrangements financiers.

Vous savez, messieurs, comment furent suspendues ces négociations, lorsque la conférence apprit que le roi grand-duc n'avait point fait les demandes nécessaires pour se procurer l'assentiment de la diète germanique et des agnats de la maison de Nassau à la cession éventuelle de la partie du grand-duché de Luxembourg attribuée à la Belgique.

Le roi Guillaume, à la suite de l'ajournement de la conférence, avait fait, enfin, des ouvertures à la diète et aux agnats. Ces ouvertures ne conduisirent point au résultat qu'il avait en vue.

M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sera informé par l'intermédiaire de sa légation, que la Confédération germanique ne peut donner son assentiment à la cessation d'une partie du grand-duché de Luxembourg, sans indemnité territoriale; mais qu'elle est disposée, en ayant égard à la déclaration produite par rapport aux agnats de la maison de Nassau, à donner son consentement à la cession de la partie du grand-duché de Luxembourg mentionnée dans l'article second de l'acte de séparation du 15 octobre 1831, contre une indemnité territoriale, moyennant les portions de territoire désignées dans l'art. 4 du

dit acte, sous la condition que l'obligation soit imposée au gouvernement belge de ne point établir de fortifications dans la partie du grand-duché de Luxembourg qui lui sera cédée, et qui, dès lors, se sépara des liens fédératifs de l'Allemagne, et nommément de ne jamais fortifier la ville d'Arlon.

Par une note du 27 octobre 1836, le plénipotentiaire du roi grand-duc porta cette résolution à la connaissance des plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en exprimant, au nom de sa cour, le vœu de voir reprendre les négociations ajournées depuis le 24 août 1835.

Bien que cette démarche obtint l'assentiment de plusieurs puissances, elle resta infructueuse. Lord Palmerston déclara qu'il n'y avait point lieu de convoquer la conférence.

Voici les termes de la réponse de sa seigneurie: Le soussigné regrette d'informer M. Dedel qu'il n'est pas en son pouvoir, dans les circonstances actuelles, de leur (aux plénipotentiaires) communiquer cette note.

Les réunions de la conférence ont été suspendues jusqu'à ce que les plénipotentiaires néerlandais soient mis à même de déclarer de deux choses l'une, ou que S. M. néerlandaise a obtenu l'assentiment de la diète et du grand-duc de Nassau à l'arrangement territorial proposé par le gouvernement néerlandais en 1835, et ensuite duquel tout le district du Limbourg serait incorporé à la Hollande, ou que S. M. n'ayant pu obtenir ce consentement, était prête à accéder à l'arrangement territorial contenu dans les 24 articles, et à autoriser ses plénipotentiaires à signer les sept premiers de ces articles qui ont rapport à l'arrangement territorial.

Une nouvelle note de M. Dedel n'eut pas plus de succès; et il n'insista pas davantage. Les choses en restèrent là jusqu'au mois de mars 1838.

Voici les termes de la note, en date du 14 mars, de son plénipotentiaire, M. Salomon Dedel:

A la fin du mois d'octobre 1836, le soussigné plénipotentiaire de sa majesté le roi des Pays-Bas, en portant le résultat des démarches de son souverain auprès des agnats de la maison de Nassau et de la confédération germanique, à la connaissance de la conférence de Londres, lui exprima en même temps le vœu du roi de voir reprendre avec elle les négociations sur la question hollando-belge, etc.

Ainsi constamment frustré dans sa juste attente d'obtenir par la voie des négociations, de meilleurs termes pour ses fidèles sujets, le roi s'est convaincu que le seul gage qu'il lui restait à donner de l'invincible sollicitude qu'il a vouée à leur bien-être, et l'unique moyen de faire apprécier ses intentions, étaient d'adhérer pleinement et entièrement aux conditions de séparation que les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont déclarées finales et irrévocables.

En recevant cette adhésion, les PP. parurent être sur le point de poser un acte qui eut exercé sur la négociation l'influence la plus décisive.

Un projet de note destiné à M. Dedel, avait été rédigé, par lequel les PP. déclaraient qu'ils étaient prêts à signer les 24 articles avec le plénipotentiaire hollandais; mais sous la réserve des articles 9, 11, 12, 13 et 14 du principe d'une indemnité territoriale dans le Limbourg en faveur de la confédération germanique.

Ces détails furent portés officiellement à la connaissance (1) Cette clause était une addition onéreuse au traité du 15 novembre 1831.

du ministre plénipotentiaire de Belgique. Dès que j'eus avis de la communication de M. Dedel, je m'empressai de faire savoir à M. Van de Weyer, que dans le cas où il serait appelé à prendre immédiatement part aux conférences, il s'y refusait, vu qu'il n'avait pas cru devoir, en l'absence d'une notification officielle de la démarche du cabinet de La Haye, réclamer des instructions de son gouvernement.

Notre intérêt était de prévenir tout acte positif de la part de la conférence, de nous procurer des délais et de les mettre à profit pour sonder le terrain et préparer les voies à notre système. Mes instructions furent rédigées dans ce sens.

Les efforts obtinrent un premier succès. L'envoi de la note projetée fut combattu par deux des plénipotentiaires réunis en conférence, qui appuyèrent l'idée de se borner à accuser à M. Dedel la réception de sa communication, et d'en référer, sur le fond même de la question, aux cours respectives.

Cette dernière condition, sur laquelle les plénipotentiaires britanniques et français insistèrent, excita de vives réclamations des plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, qui semblaient craindre, pour le cabinet de La Haye, les effets de cette publication.

Par là nos désirs étaient satisfaits. Aucune mention n'était faite ni de l'acceptation des 24 articles, ni de la négociation de 1835, et l'on avait obtenu du temps; ceci se passait le 6 avril.

Trois des PP. se trouvaient sans instructions suffisantes, et, par conséquent, il était impossible que la Conférence se réunît; condamnée à une inaction complète, elle n'existait réellement pas. Rappelons ici que M. de Senff, plénipotentiaire d'Autriche, qui prit, depuis, une part si active aux travaux diplomatiques, n'arriva en Angleterre qu'au mois de juillet; l'ambassadeur de France resta éloigné de son poste du 15 avril au 10 juin.

Mais l'on se méprendrait singulièrement, messieurs, si l'on supposait que, durant cet intervalle le gouvernement belge demeura inactif. A vrai dire, des négociations proprement dites n'étaient point possibles; nous n'étions saisis d'aucune proposition et nous n'avions pas à en formuler de notre côté; je vais plus loin et je dis que si même l'initiative nous eût été permise, si la Conférence eût été assemblée, il aurait été d'une inexplicable légèreté à nous de proclamer hautement l'ensemble de nos réclamations, alors que nous savions déjà de quelles immenses difficultés nous étions entourés, alors que nous avions tant d'intérêt à agir, au dehors pour nous procurer quelque point d'appui efficace.

De négociations régulières il ne pouvait, je le répète, en être question. Mais nous avions la ressource des pourparlers préliminaires, etc. est dans ces entretiens que nos agents, à Londres et à Paris, s'appliquaient à développer les idées que j'avais exposées dans mes instructions; c'est dans ces entretiens que, tous, nous pûmes nous convaincre des résistances qui attendaient, de toute part, nos réclamations territoriales.

Il convient de se rendre compte, messieurs, des dispositions des différentes cours à cette époque. Le cabinet de La Haye avait été contraint d'adhérer aux 24 articles par l'attitude prise par les Etats-Généraux. Il avait obéi à d'impérieuses nécessités. Les difficultés qui avaient eu lieu, à diverses reprises, et récemment encore dans le Luxembourg, à l'occasion de Grunenwald, avaient, par contre-coup, donné lieu à des démonstrations militaires en Belgique, en France et en Allemagne, état de choses qui avait nui au statu quo, qui Pavait, en quelque sorte, frappé de discrédit aux yeux des cabinets britannique et français, comme aux yeux des cabinets de Vienne et de Berlin.

complications graves qui pouvaient exiger tout à coup une entière liberté d'action et rendre plus que jamais nécessaire le calme dans l'Occident de l'Europe.

Voilà, messieurs, sous quelles influences s'ouvrirent les pourparlers et ensuite les négociations sur la question hollandaise. C'est là qu'il faut chercher le motif de ces déclarations qui furent faites, dès le principe, par les différents cours, sur l'impossibilité de toute modification aux arrangements territoriaux du 15 novembre; c'est là ce qui dicta au cabinet britannique une démarche officielle dont j'ai bien tôt à vous entretenir, démarche qui eut lieu avant les réunions de la conférence, et qui souffrait, à elle seule, pour établir qu'il y avait, même chez les gouvernements les plus favorables à notre cause, un invariable parti pris au cas où touchait la question territoriale. D'autres cours, à une époque peu éloignée, avaient été beaucoup plus loin sous ce rapport.

L'acte de la diète germanique du 16 avril 1856, renfermait, à notre égard, une clause relative à des éventualités de fortifications dans la partie belge du Luxembourg, aux termes des 24 articles. Une tendance du même genre s'étant manifestée, dans le courant de la même année, ailleurs qu'à Francfort, l'un des cabinets représentés à la conférence de Londres avait laissé entrevoir le désir qu'il fut apporté de nouvelles rigueurs à la combinaison territoriale négociée par le traité du 15 novembre.

En face de ces volontés puissantes, en dépit de ces précédents fâcheux le gouvernement du roi ne se découragea point. Il voulut poursuivre jusqu'au bout cette œuvre de réparation qu'il appelait de tous ses vœux. Une issue lui semblait ouverte; la Hollande, à l'effet d'améliorer son état financier si désastreux, manifesterait peut-être l'intention de s'entendre avec la Belgique pour arriver à un système de compensation; la diète germanique, ainsi placée entre les sollicitations d'une puissance amie et les embarras que pourrait susciter la Belgique ne mettrait-elle pas fin à son opposition? La possibilité d'un arrangement de ce genre avec la Hollande lassa et épuisée, telle était donc notre chance principale de succès dans la négociation. La persistance de nos efforts pourrait, d'ailleurs, dans une autre hypothèse, nous valoir le bénéfice d'un *terme moyen*. C'est ce qu'eut en vue le gouvernement belge, en produisant et en développant, à diverses reprises, l'idée d'une trêve de longue durée, qui aurait conservé le *statu quo* territorial, idée dont la presse s'empara plus tard.

Dès le vingt mars, c'est-à-dire immédiatement après l'adhésion du roi Guillaume, j'avais écrit à M. Van de Weyer qu'il fallait s'attacher à la conservation du territoire. J'avais écrit dans le même sens à notre envoyé à Paris.

L'un et l'autre reçurent des explications étendues sur les intentions du gouvernement du roi.

Mes instructions générales reposèrent sur les données suivantes: Les réserves apportées aux ratifications des cours du Nord ont été au traité du 15 novembre son caractère d'immuabilité et d'indivisibilité; le texte même du traité et des actes diplomatiques qui en ont expliqué l'origine et le but, et, de plus, les erreurs matérielles commises, viennent sous ce rapport en aide aux réserves; la convention du 21 mai 1855, le refus prolongé du roi Guillaume et les conséquences naturelles de ce refus ont créé une situation nouvelle, en maintenant et en fortifiant de plus en plus les liens auxquels les 24 articles portent une si cruelle atteinte; les négociations de 1855 n'ayant pas amené un résultat complet, le paragraphe donné à cette époque a perdu sa valeur et la Belgique conserve la faculté de décliner tout ou partie de ces négociations. D'autres considérations étaient celle-ci: le vœu si manifeste des populations belges en faveur du *statu quo* territorial; l'intérêt bien entendu, quoi qu'à titres divers, de toutes les puissances, y compris la Hollande, pour qui des populations désaffectionnées, hostiles, seraient un grave et perpétuel embarras; les dangers que présenterait, pour la paix et la stabilité générales, un démembrement qui blesserait les sympathies nationales les plus pures, les plus légitimes, et qui, en troublant le présent, compromettrait la sécurité de l'avenir.

Des raisons d'un autre ordre et plus particulièrement applicables à telle situation donnée, furent, en outre exposées avec soin.

En ce qui touchait la validité des précédents, nous ne pouvions sans manquer de prudence, qu'il me soit permis d'insister sur cette remarque, dépasser une certaine limite; aller plus loin, déclarer formellement anéantis, de droit et de fait, tous les actes antérieurs eût été se priver de toute chance favorable de négociation. Déjà plusieurs fois il nous fut objecté:

« Si nul engagement ne subsiste, vous retrogradez au premier jour de votre révolution; tout lien entre les puissances et vous est désormais brisé; vous n'en restez pas moins en présence de la Diète germanique appuyée sur les traités de 1815, et, de plus, vous vous retrouvez (abandonnés à toutes les chances de l'avenir) sous le coup des articles constitutifs de 1814, et en face de la Conférence, nommée à cette position d'arbitre que vous lui déniez aujourd'hui. »

En appelant votre attention, messieurs, sur les inconvénients de toute réclamation intempestive, je suis amené à vous rendre compte de cet acte significatif auquel j'ai fait allusion, que posa le cabinet britannique presque au début des pourparlers à Londres.

Immédiatement après les manifestations qui eurent lieu en Belgique, au mois d'avril, le ministre de sa majesté britannique, qui n'avait cessé d'exprimer l'opinion que la négociation de 1855 avait été suspendue et non rompue, et qu'il fallait reprendre cette négociation ou s'en tenir au traité, fit une notification officielle aux autres cours représentées en conférence et à la Belgique, pour déclarer que le cabinet de S. M. britannique était résolu à maintenir les arrangements territoriaux des 24 articles.

D'un autre côté, le cabinet français, dès le mois de mars, ne se dissimulait pas que la question des territoires paraissait irrévocablement jugée. La notification du cabinet britannique acheva de le déterminer à ne pas se séparer sur ce point des autres cours.

Un langage en ce sens devint de jour en jour plus prononcé. Ces obstacles qui ne pouvaient être écartés de prime abord, le gouvernement dut s'étudier à les tourner, en cherchant ailleurs, des ressources pour les aborder de nouveau plus tard, avec moins de désavantage. Il s'occupa donc activement des questions financières, questions qui avaient du reste par elles-mêmes, une si haute importance.

Des principes furent posés, quant à la nécessité d'une révision du partage des dettes et au non-paiement des arrérages. Des démarches furent faites pour établir les erreurs commises en 1851, j'invoquai pour la rectification de ces erreurs, les déclarations de la conférence elle-même, et notamment le protocole n° 48, protocole qui n'a infirmé ni le *memorandum* du 7 octobre, ni la note du 14.

Des arguments furent puisés dans le protocole n° 45 et dans d'autres documents diplomatiques.

C'étaient là des jalons établis sur la route qui restait à parcourir. Des travaux considérables et s'étendant à tous les détails de cette question si compliquée venaient compléter les éclaircissements à fournir. Je me plais à reconnaître, qu'indépendamment de l'action du gouvernement, la publication d'écrits qui eurent du retentissement à l'étranger exerça une salutaire influence.

Peu favorablement accueillie d'abord, la question de la dette, grâce à des efforts persévérants, gagna du terrain. Ainsi, des deux cabinets qui nous appuyèrent le plus fréquemment, l'un paraissait disposé à soutenir la révision de la dette et la libération des arrérages, et l'autre qui avait commencé à présenter des objections à toute modification dans le chiffre de la dette, s'était enfin rapproché de nous, n'admettant, toutefois, le principe de la révision que dans les termes restrictivement interprétés du protocole n° 48; interprétation qui semblait exclure toute amélioration sensible dans la répartition de la dette.

Le gouvernement du roi avait donc obtenu quelques avantages partiels dans les pourparlers préliminaires; bien qu'aucune résolution n'eût été et n'eût pu être prise, la conférence ne siègeait pas, ces avantages n'étaient pas sans valeur et pouvaient servir de point d'appui.

Les faits que je viens de résumer, doivent être envisagés comme formant la première période de la négociation, cette période toute en pourparlers, qui a revêtu un caractère plus arrêté quoique toujours officieux et confidentiel, par suite de l'arrivée à Londres des instructions, qu'avaient réclamées les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, à qui elles parvinrent le 10 au 15 juillet.

On pouvait craindre que, chacun des plénipotentiaires étant muni des pouvoirs nécessaires, ils ne commençassent leurs délibérations par la déclaration formelle que, reprenant les négociations suspendues en 1855, ils tenaient pour valides les articles parafés alors, et, par conséquent, comme décidée la question territoriale. Pour prévenir ce danger, M. Van de Weyer, ensuite de mes instructions, exposa à lord Palmerston l'ordre

que le gouvernement du roi désirait de voir adopter dans la négociation qui allait s'ouvrir.

La pensée première de quelques-unes des cours représentées en conférence, fut de nous proposer la signature d'un traité avec la Hollande, comprenant les vingt-quatre articles, sauf quelques modifications, traité qui aurait maintenu les cessions territoriales et aurait abandonné à l'examen d'une commission et, au cas d'un désaccord complet dans le sein de cette commission, à l'arbitrage de la conférence, la question des arrérages et celle de la liquidation du syndicat d'amortissement.

Ces propositions furent, conformément à notre opinion, déclarées inacceptables par deux membres de la conférence. Persuadé de plus en plus que la révision de la liquidation de 1851 sauverait seule, si elle pouvait être sauvée, l'intégralité du territoire belge, j'insistais constamment dans mes instructions sur la nécessité d'entamer le débat par les questions financières, en même temps que je continuais à faire valoir avec force le caractère odieux et toutes les conséquences dangereuses d'un démembrement.

Chacune des considérations précédemment indiquées, appuyée d'observations spécialement applicables aux circonstances présentes, telles que l'état des esprits en Belgique et en Allemagne, reçut des développements plus étendus.

Mais la France et la Grande-Bretagne persistèrent à répéter à nos envoyés que la Belgique ne parviendrait pas à faire modifier en sa faveur les arrangements territoriaux. Le projet d'une trêve, malgré nos efforts demeura également dépourvu de tout succès.

Outre les travaux entrepris par le département des affaires étrangères et le ministère des finances, une commission avait été créée par ce dernier, le 29 juin 1855, pour examiner tous les points relatifs à la révision de la dette. Sous la présidence de mon honorable collègue, elle avait rédigé un mémoire que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la Chambre, lequel servit de base aux instructions ministérielles envoyées à Londres et à Paris. Les principes et les faits exposés dans ce document remarquable devaient donner lieu à des discussions qui pouvaient rendre utile la présence de commissaires spéciaux, chargés de fournir les éclaircissements les plus complets. C'est dans cette vue que MM. H. Fallon et Dujardin se rendirent à Londres. Ils y arrivèrent le 2 août. Ils n'étaient revêtus d'aucun caractère politique; leur mission se bornait à appuyer d'explications nouvelles les assertions énoncées dans le mémoire, à la rédaction duquel ils avaient pris part. Ils se mirent sur-le-champ en relation avec les PP. de France et de la Grande-Bretagne, et eurent avec eux de longs entretiens; auxquels prit part M. Van de Weyer. Le mémoire de la commission des finances avait été remis à ces PP. et communiqué à leurs collègues, qui rédigèrent et envoyèrent à lord Palmerston une réfutation de ce document.

Cette réfutation était accompagnée de propositions qui avaient pour but d'assurer à la Hollande le paiement annuel de fl. 8,400,000, sauf, pour la Belgique, la diminution éventuelle résultant d'une liquidation du syndicat d'amortissement, liquidation qui aurait lieu après la signature du traité (annexe D.) Ces propositions, que leurs auteurs ne tardèrent pas à rendre plus précises en posant des principes sur le mode de liquidation et sur les points auxquels, selon eux, cette liquidation devait se restreindre, furent l'objet, de la part de M. Van de Weyer et de nos commissaires, de notes où furent consignées les idées qu'ils avaient plus d'une fois exposées aux plénipotentiaires de France et d'Angleterre et sur le syndicat d'amortissement et sur le non-paiement des arrérages. Ces notes furent remises le 25 août; l'une d'elles est annexée au présent rapport.

Un des plénipotentiaires, en prenant lecture de ces documents, présenta des objections qui peuvent se résumer de la manière suivante:

« La Belgique, liée par le traité du 15 novembre 1851, a consenti purement et simplement à payer la somme de 8,400,000 florins. La conférence, dans son protocole n° 48, s'est imposé, à elle, l'obligation de réparer les erreurs où elle pourrait avoir été entraînée par les tableaux qui lui ont été fournis. Ce protocole ne donne indirectement un droit à la Belgique que parce que l'une ou l'autre des cinq cours peut demander que l'on remplisse le devoir que ce protocole impose. Mais il n'en est pas de même pour tout ce qui sort de cet acte et de ses annexes. Là, le traité reprend tout son empire, et la France, ni l'Angleterre, n'ont, elles-mêmes, aucun titre à invoquer pour exiger des trois autres puissances que la révision s'étende à cette partie de la dette. Or, pour en affranchir la Belgique, il faudrait le concours et le consentement des cinq puissances qui vous l'ont imposée, et ce consentement, vous ne l'obtiendrez pas. »

En présence de nos objections aux propositions des représentants des cours du Nord, lord Palmerston, d'accord avec le plénipotentiaire de France, revint sur une idée qu'il avait déjà mise en avant, à savoir qu'un chiffre transactionnel était le seul moyen pratique d'en finir.

MM. Fallon et Dujardin furent sollicités de produire un chiffre transactionnel approximatif; mais leurs instructions, pas plus que celles de M. Van de Weyer, ne les autorisaient pas à sortir des termes du rapport de la commission des finances. Ils revinrent en Belgique, au commencement de septembre, pour exposer au gouvernement les détails et les résultats de cette première mission. Ils étaient de retour à Londres le 4 octobre.

Dans cet intervalle, le principe d'une cote mal taillée, énoncé par lord Palmerston et que les PP. des cours du Nord semblaient disposés à accueillir, fut discuté par le gouvernement du roi, et je m'attachai, dans ma correspondance diplomatique, à développer de nouveaux arguments du chef de la délimitation territoriale et du chef des dettes. Les uns rencontraient toujours d'inébranlables résistances; les autres, les mêmes objections. Le cabinet français, qui avait reçu des explications sur tous les points du rapport de la commission des finances, et auquel avait été présenté le résumé du compte des arrérages des dépenses de guerre et des emprunts belges, restait toutefois disposé à ne pas abandonner le système de la révision.

Le gouvernement n'ayant point donné son assentiment au principe de la transaction, les commissaires étaient retournés à Londres avec une mission de faire connaître les motifs de cette détermination. Ces motifs de diverses natures furent exposés dans des instructions développées. Quelques-uns sont rappelés dans un *memorandum* confidentiel remis le 12 octobre à lord Palmerston et au général Sébastiani, *memorandum* ainsi conçu:

« La proposition officieuse d'un chiffre transactionnel global n'a pu être acceptée par le gouvernement belge. Il lui eût été impossible de fixer un chiffre avec quelque certitude, attendu qu'il n'a point en sa possession tous les documents nécessaires pour établir le compte du syndicat. »

« Dans ce système, la position des deux parties n'eût point d'ailleurs été égale, puisque la Hollande aurait toute latitude de ne pas accepter le chiffre. »

« D'autres considérations encore, sur lesquelles il est, pour le moment, inutile de s'étendre, démontreraient que cette proposition présenterait pour le gouvernement belge des difficultés d'exécution insurmontables. »

« Dans cet état de choses, les plénipotentiaires réunis en conférence doivent avoir à cœur de coopérer à une liquidation sincère et équitable de la dette, opération à laquelle ils n'ont pu se livrer en 1851. »

« Le seul moyen d'atteindre ce but si désirable, est de procéder simultanément à la révision de la dette d'après le travail fourni par la commission des finances, notamment en ce qui concerne la dette française et la dette austro-belge; et à la liquidation préalable du syndicat d'amortissement. Le terme de la liquidation devra être fixé au 30 septembre 1850. »

« Pour procéder à cette opération, des commissaires devraient être nommés de part et d'autre; tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission leur seraient communiqués. Ce serait seulement en cas de désaccord que les difficultés devraient être soumises à la commission d'arbitrage. »

« Cette commission pourrait être composée de trois membres, dont deux choisis par les parties dans les puissances neutres et un troisième à nommer en cas de partage. »

« La commission de liquidation se réunirait à Lille ou à Aix-la-Chapelle. Elle aurait à terminer son opération dans le délai de..... »

« La révision de la dette et de la liquidation du syndicat étant terminées, on s'occuperait immédiatement de l'examen des autres articles du traité définitif. »

« La résolution du gouvernement belge excita un vif mécontentement. Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, dès qu'ils eurent connais-

sance de ce *memorandum* y répondirent en termes très-vifs par un mot en date du 15 octobre, dont voici un extrait:

« Si le gouvernement belge restait sourd à la voix de la raison, s'il méconnaissait plus longtemps les obligations et cherchait à prolonger un état provisoire, il serait bien temps aussi que les cabinets de Londres et de Paris lui déclarassent qu'ils ne comptent plus protéger et garantir un *statu quo* que la Belgique maintiendrait contre l'esprit et la lettre de la convention du 21 mai 1855. »

Le 16 octobre, les plénipotentiaires des cinq cours se réunirent en conférence, et, malgré la déclaration du gouvernement belge, les explications verbales et les efforts du ministre du roi et des commissaires, repoussèrent le système de la révision, persistant dans le projet d'une transaction. Le chiffre de la réduction à faire sur la portion de la dette à mettre à la charge de la Belgique fut, pour eux, porté à 5,000,000 fl.

Ils arrêtèrent en outre que des démarches seraient faites auprès des deux parties pour les amener à l'adoption de ce système de transaction.

Ces démarches furent immédiatement faites auprès du cabinet de Bruxelles, à qui l'on communiqua confidentiellement des propositions en forme d'articles qui consacreraient les arrangements territoriaux du 15 novembre. Ces propositions parvinrent à Bruxelles, le 23 octobre.

Remarquons que ces actes des PP. appartenaient encore à un ordre de négociations plutôt officieuses qu'officielles. Dans l'état des choses et des esprits, il eût été très-imprudent de la part du gouvernement belge de chercher à donner un autre caractère aux délibérations des PP.

Notre ministre et nos commissaires n'étant nullement autorisés à admettre de semblables bases, durent s'abstenir de les discuter, mais ils cherchèrent à connaître, afin de pouvoir au besoin les notifier, les données qui avaient déterminé la fixation du chiffre de fl. 5,000,000; ils ne purent obtenir des éclaircissements bien précis.

Ainsi le gouvernement belge se trouvait cette fois en présence, non seulement du principe, mais du chiffre même d'une transaction et du projet de traité qui maintenait les arrangements territoriaux du 15 novembre.

La plupart des PP. se montraient fort impatients de recevoir la réponse du cabinet de Bruxelles. Ceux d'Autriche et de Prusse remirent à lord Palmerston, le 27 octobre, un *memorandum* pour déclarer que dans l'opinion de leurs cours, les puissances, si la Belgique repoussait l'arrangement proposé, devaient mettre un terme au *statu quo* établi par la convention du 21 mai. Quelques jours après, lord Palmerston faisait savoir, à son tour, au gouvernement belge que, si la négociation présente échouait par suite d'obstacles suscités par nous, la Grande-Bretagne ne pourrait s'opposer à ce que, ou la confédération germanique ou le roi des Pays-Bas soient dispensés de respecter plus longtemps le *statu quo* territorial, et ne pourrait accéder à l'occupation prolongée par les Belges de la partie allemande du Luxembourg et des équivalents dans le Limbourg.

Cette déclaration, l'Angleterre en donna connaissance au cabinet de Paris. J'en pris occasion pour rétablir, par une suite de déductions tirées des faits, le sens et la portée de la convention du 21 mai, convention dont, à mes yeux, la violation donnait à la Belgique le droit de profiter des chances favorables et d'imputer sur le chiffre de la dette, le montant des frais et des dommages qu'elle pourrait avoir à supporter. (Annexes F et G)

Le cabinet français près duquel nous insistâmes sur les obligations résultant pour lui de la convention du 21 mai, quelle que fut d'ailleurs l'interprétation qu'y attachassent les autres parties contractantes, pensait qu'il serait obligé de s'abstenir si le *statu quo* cessait d'être maintenu par la Grande-Bretagne, dans le cas où la confédération germanique interviendrait, pourvu, toutefois, que celle-ci ne dépassât pas les limites de la Belgique aux termes des 24 articles.

Le gouvernement belge expédia à Londres les instructions suivantes, sous la date du 10 novembre:

« Le gouvernement du roi ayant eu égard à l'initiative prise par les plénipotentiaires des grandes puissances en fixant le chiffre transactionnel de la dette à fl. 5,400,000 payable à partir du jour de l'échéance des ratifications, veut répondre à cet esprit de conciliation en proposant de déterminer le chiffre à une taux plus en rapport avec la vérité des faits et avec la justice qui doit présider au partage de la communauté. Par ces motifs, il propose, de son côté, de fixer le chiffre à fl. 5,200,000, payable à partir de ce même jour. Il est bien entendu, par suite de la renonciation à la liquidation du syndicat et du caissier de l'État, que le gouvernement hollandais n'aurait de ce chef aucune répétition à exercer en Belgique; le but de la non liquidation étant de la sser à la Hollande la jouissance de ce dont le syndicat est actuellement en possession. Cette réserve est, en tous points conforme aux explications qui ont été verbalement données aux commissaires belges. »

« Le gouvernement du roi s'est occupé exclusivement du chiffre transactionnel, parce qu'il considère toujours, et surtout aujourd'hui qu'on est en voie de rapprochement, qu'il y a nécessité de s'entendre avant tout sur la question de la dette; et d'ajourner la discussion de tout autre article. En conséquence vous aurez, M. le ministre, en faisant connaître à lord Palmerston notre proposition transactionnelle, à déclarer de la manière la plus expresse que le gouvernement se réserve de répondre aux communications officielles qui lui ont été faites sur d'autres points, et qu'il n'attend, quant à présent, admettre aucun article du projet que Sa Seigneurie vous a remis. »

« On le voit, le gouvernement avait soin de disjoindre; si l'on peut s'exprimer ainsi, le principe de la transaction des autres points à régler. Il continuait de faire à l'égard de ces derniers les réserves les plus explicites et s'en tenait invariablement à la discussion préalable des questions financières. »

Mentionnons ici que M. Dedel avait, le 8 novembre, fait, en vain, une démarche officielle pour obtenir une réponse à l'adhésion de son souverain, adhésion remontant au mois de mars.

Le chiffre porté par nous, fut envisagé à Londres comme un refus de négocier.

La situation était grave; toutefois un avenir rapproché pouvait l'améliorer. Les traités n'étaient encore qu'à l'état de propositions, purement officieuses, rien n'était donc irrévocable. L'idée d'une transaction était dans le vœu du pays. Les chambres, en l'exprimant formellement, donnaient un appui aux propositions que le gouvernement avait résolu de faire, appui d'autant plus utile, qu'elles fournissaient ainsi une preuve des sentiments de conciliation qui animaient la Belgique, qu'elles faisaient un appel aux vues élevées des puissances, et qu'elles signalaient à l'attention de la Hollande les avantages que celui-ci pouvait retirer d'une semblable combinaison. Cette marche est d'autant mieux justifiée que le cabinet des Tuileries, avant de poser un acte qui l'engageait, a voulu faire connaître à la législature nationale la ligne politique qu'il s'était tracée.

Néanmoins le vif désir qu'éprouvaient plusieurs des puissances de terminer la grande question qui, depuis si long-temps les occupait, fit que les faits qui se produisirent à cette époque en Belgique, furent défavorablement appréciés.

Je ne m'en appliquai pas moins, dans la correspondance officielle, à reproduire toutes les considérations d'intérêts européens qui se rattachaient à la conservation des territoires que nous possédions. Je revins sur l'ensemble des raisons que je pouvais puiser dans des antécédents plus ou moins rapprochés de nous, dans l'unanimité des sentiments qui se manifestaient en Belgique par l'organe des corps constitués. C'est alors que le gouvernement français, jugeant que le moment était venu de sonder les intentions du cabinet de La Haye, voulut suggérer à ce dernier, l'idée d'une transaction sur les territoires; cette idée ne fut pas accueillie.

De son côté, le gouvernement du roi avait confidentiellement transmis à M. Van de Weyer, le 23 novembre, des instructions ainsi conçues:

« Il paraît résulter de votre correspondance et de celle de Paris que la conférence ne voudra plus s'occuper de la question de la dette usagée de la présente, si, au contraire, cette haute assemblée était d'intention de suivre la voie où elle était entrée et d'arriver à un arrangement équitable, le gouvernement ne serait pas éloigné de consentir à un chiffre de fl. 5,800,000 dans lequel seraient compris les avantages commerciaux dont le prix ferait cependant l'objet d'un article distinct; mais vous comprendrez, en tout cas, que vous

devez user d'une extrême circonspection pour que l'on ne s'empare pas du chiffre de 5,800,000 fl., afin de nous engager à des concessions plus fortes. Ainsi, que la Hollande ne veuille pas descendre au-dessous du chiffre de 5,000,000 florins; soit que la conférence veuille voter au préalable la question territoriale, ce qui s'rait contraire à toute justice, vous vous absteniez de faire mention du contenu de cette dépêche.

Toutes les tentatives furent infructueuses, et les instructions éventuelles restèrent provisoirement sans application possible. Quatre des plénipotentiaires persistèrent à ne pas vouloir s'occuper de la question financière, voulant trancher avant tout la question territoriale, et tous déclarant comme leurs cours, irrévocables les sept premiers articles du traité du 15 novembre.

Nous avons dit qu'une tentative avait été faite par le cabinet français auprès du gouvernement néerlandais, pour amener ce dernier au système d'une transaction concernant le territoire.

Cette tentative, toute amicale, avait éveillé à Londres des susceptibilités. En présence des intentions manifestées par la Belgique, on crut y voir, soit des arrière-pensées, soit un dangereux encouragement.

C'est ici que commence la troisième période des négociations. Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie rédigèrent, à la fin de novembre, un projet de déclaration tendant à constater officiellement l'immuabilité des arrangements territoriaux de 1815. Cette déclaration devait être signifiée au plénipotentiaire belge. L'ambassadeur de France fut invité à s'associer à cette démarche à laquelle avait coopéré le ministre britannique; mais il répondit qu'il ne pouvait signer qu'après en avoir référé à sa cour.

MM. de Senff et de Bulow, comme investis des pouvoirs et chargés des intérêts de la diète, remirent en outre, le 28 de ce mois, entre les mains de lord Palmerston une protestation formelle, au nom de la confédération, contre les prétentions de la Belgique (1).

Le gouvernement du roi avait essayé, d'un part, de faire comprendre que la démarche dont on faisait un grief à la France avait en vue un résultat qui satisfaisait à toutes les prétentions légitimes, en affermissant la paix européenne; et, de l'autre, que le droit de poursuivre l'exécution partielle des 24 articles ne saurait être reconnu à la confédération germanique; que permettre l'occupation des territoires contestés, ce serait anéantir la convention du 21 mai; que cette convention devait subsister jusqu'à ce qu'il intervint un traité convenu de gré-à-gré et débattu dans toutes ses parties, qu'elle liait, non-seulement la France et la Grande-Bretagne, mais encore les cours qui l'avaient acceptée pour point de départ des négociations de 1855; que la France n'avait, du reste, aucune hostilité à craindre, et que son devoir était de ne point accorder son adhésion à la note projetée.

Le gouvernement apprît, sur ces entrefaites, que le cabinet des Tuileries, partageant son opinion sur la portée de la convention du 21 mai et la durée de ses effets, avait refusé de s'associer à la notification proposée.

Mais la situation diplomatique ne tarda pas à changer d'aspect, à notre détriment.

Le 6 décembre, les plénipotentiaires des cinq puissances se réunirent, et le protocole suivant fut rédigé. (Nous avons publié ce protocole dans notre n° du 2 février.) Ce protocole fut signé *ad referendum* par l'ambassadeur de France.

Dès que j'eus connaissance de ces projets de notes et de traité, j'invitai M. le comte de Ron à ne rien négliger pour amener le cabinet français à refuser son adhésion. Mais ce cabinet envisagea les choses d'un autre oeil; il se décida à adhérer, en réclamant un ajournement, qu'il obtint avec difficulté. L'ambassadeur de France s'engagea vis-à-vis de la conférence à signer les notes avant le 16 janvier, et à s'associer aux actes relatifs à cet ultimatum.

Dans cette situation, le gouvernement du roi crut devoir appeler l'attention de son plénipotentiaire sur l'autorisation qu'il lui avait donnée le 25 novembre, de consentir au chiffre de fl. 5,800,000, moyennant certaines conditions. Il porta ce chiffre à 4,000,000. Je revins, en outre, sur cette idée que la conférence ne pouvait plus exercer un arbitrage forcé, et que le traité devait être négocié de gré à gré. J'engageai notre ministre à continuer ses efforts pour empêcher la notification d'avoir lieu, ajoutant que s'il ne pouvait y parvenir, il devait, du moins, faire en sorte qu'elle fût envisagée comme le commencement de négociation officielle et régulière.

Notre envoyé put se convaincre que la conférence, en ce qui concernait la dette, n'accueillerait point la proposition de 4,000,000; qu'une offre supérieure ne serait même discutée qu'autant que la Belgique renoncerait à toute prétention sur le territoire. Dans ces circonstances, le gouvernement du roi jugea opportun de faire remettre à la conférence la note dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture. (Nous avons déjà publié cette note dans notre n° du 2 février.)

Cette note fut portée à Londres par M. de Gerlache, commissaire du gouvernement, lequel avait été complètement initié à sa pensée sur le système transactionnel et les moyens de faire admettre ce système par la conférence.

M. le comte de Mérode, ministre d'état, fut chargé de se rendre à Paris pour appuyer notre proposition conjointement avec M. le comte de Lehon, auprès du gouvernement de S. M. le roi des Français.

La note, qui prit la date du 14 janvier, fut officiellement remise le 15, à lord Palmerston, qui, depuis le début des négociations, servait d'intermédiaire entre la conférence et nous, par M. Van de Weyer, accompagné de M. de Gerlache.

Dans les jours qui précédèrent et ceux qui suivirent immédiatement, nos divers agents, tant à Paris qu'à Londres, appuyèrent de leurs démarches les plus actives le système transactionnel, ne négligeant point de faire ressortir les difficultés que présenterait l'occupation forcée des territoires cédés, et les embarras de toute nature qui arrêteraient la marche des puissances dans cette voie. M. Van de Weyer et M. de Gerlache vinrent successivement les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse; ils les trouvèrent également inébranlables.

On se rappelle que la signature de l'ambassadeur de France devait être apposée au protocole ouvert avant le 16 janvier. Elle ne le fut réellement que le 22.

Le 25, notre plénipotentiaire reçut :
1° Une note, accompagnant deux projets de traité;
Traité entre S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas.
Traité entre les cinq puissances et S. M. le roi des Belges, avec une annexe;

2° Une note adressée à M. Dedel (Annexe II).
Cet envoi comprenait en outre une réponse de la conférence à la note du 14, réponse ainsi conçue : (Voir cette réponse dans notre n° du 2 février.)

Telle est, messieurs, dit le ministre en terminant, la dernière communication parvenue au gouvernement du roi.

Un singulier changement s'est opéré dans le langage d'un journal ministériel de Paris. La *Presse*, qui naguère cherchait à décourager la Belgique, et qui lui déconseillait si vivement la résistance, applaudit aujourd'hui à son attitude. « Le gouvernement, dit-elle, complète activement les mesures de défense, adoptées jusqu'à ce jour. La nation a placé en lui toute sa confiance. Elle ne sera pas trompée. » Comment faut-il interpréter ce brusque revirement de politique? Faut-il y chercher l'indice de la formation d'un cabinet plus favorable à nos prétentions que ne l'a été le cabinet présidé par M. Molé? Nous avons quelque peine à

(1) Dans cette pièce, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, en énonçant que les droits de la confédération germanique sur le grand-duché de Luxembourg ont été transférés, quant à la partie du grand-duché destinée à appartenir à la Belgique d'après le 24 articles, sur la partie de la province Limbourg qui y a été substituée par l'art. 4; ajoutent que la diète les a autorisés, en vertu de son arrêté du 15 juin 1858, à la déclarer satisfaite de cette translation dont elle avait fait dépendre son consentement aux arrangements territoriaux dans le Luxembourg. On voit qu'il n'est plus fait mention aujourd'hui de la réserve relative aux fortifications, qu'avait formellement stipulée l'acte de ladite diète du 18 août 1856. (Voyez plus haut.)

adopter cette opinion. Ni les chefs ni les membres de la coalition qui a renversé le ministère ne nous inspirent la moindre confiance; car aucun d'eux n'a osé prendre l'engagement de défendre notre cause.

Nous croyons devoir signaler à l'administration municipale la lenteur avec laquelle on procède à l'enlèvement des neiges. Il semble que l'entrepreneur du balayage veut laisser à la pluie le soin de nettoyer les rues. Il est des parties de la ville qu'aucun tombereau n'a traversées jusqu'à présent. Les neiges y restent paisiblement entassées, en attendant la fonte. En d'autres villes, à Bruxelles par exemple, la police chargée de veiller à la facilité des communications et à la propreté des rues, met beaucoup plus d'activité dans l'exercice de ses fonctions.

Le convoi du chemin de fer qui devait arriver hier soir, à six heures, est seulement arrivé à onze heures et demie. Il a été arrêté par les neiges amoncelées aux environs de Warremme.

Le *Moniteur Français* nous apporte l'ordonnance royale qui dissout la Chambre des Députés. Les collèges électoraux sont convoqués pour le 2 mars, et les Chambres pour le 26 du même mois.

DISSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le *Moniteur* publie ce matin l'ordonnance royale suivante: LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir salut.

Vu l'art. 42 de la Charte constitutionnelle;
Vu la loi du 19 avril 1831;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
Art. 1^{er}. La Chambre des Députés est dissoute.
Art. 2. Les collèges électoraux sont convoqués pour le 2 mars prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

Les deux collèges électoraux de la Corse sont convoqués au même effet pour le 6 mars prochain.
Art. 5. La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoqués pour le 26 mars prochain.

Art. 4. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au Palais des Tuileries, le 2 février 1859.
LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :
Le pair de France, ministre de l'intérieur,
MONTALIVET.

— Le roi n'ayant pas accepté la démission des ministres, ils ont repris leurs portefeuilles. (Moniteur.)
— Le général Gourgaud aura le commandement en chef de l'artillerie du corps d'armée qui se concentre sur les frontières belges. Il est certain que ce corps sera commandé par le duc d'Orléans.

ACCEPTATION DU TRAITÉ PAR LA HOLLANDE.

On lit dans le *Handelsblad* :
M. Dedel a été autorisé hier au soir, après le conseil de cabinet, à déclarer à la conférence qu'il est autorisé par le roi à signer purement et simplement et sans réserve, le traité avec les cinq cours, de même que celui avec la Belgique, dont les projets se trouvent joints aux dernières communications de la conférence faites à notre cour.

— On lit dans l'*Avondbode* (La Haye 2 février) :
Le conseil des ministres tenu hier a duré une heure. M. Arts, commis au département des affaires étrangères, est parti immédiatement pour Londres. Nous croyons savoir qu'il est porteur de la déclaration que S. M. adhère aux dernières propositions de la conférence de Londres.

Le *Journal de Haarlem* annonce que le 1^{er} ban de la schutterij sera remis en activité, si les Belges mobilisent le premier ban de la garde civique.

Tous les journaux d'Anvers se préoccupent vivement de l'art. 9 du protocole de la Conférence, relatif à la navigation de l'Escaut, et s'accordent à considérer le péage réglé par cet article, comme une charge intolérable et ruineuse pour le port d'Anvers. Voici les premières réflexions que cet article suggère à chacun d'eux :

Le *Précurseur* : — « Telles sont les conditions que la conférence, par son dernier protocole, a imposées à la navigation de l'Escaut. Elles sont si onéreuses pour le commerce, si contraires à l'intérêt général des peuples, et si iniques en elles-mêmes, que vraiment nous avons peine à comprendre qu'elles aient pu être formulées. Astreindre les navires à un droit d'un florin cinquante cents par tonneau, c'est anéantir d'un seul coup tout notre commerce de cabotage, et interdire aux bâtiments de toutes les nations la fréquentation des eaux de l'Escaut.

» Nous dirons demain, dans un article spécial, combien cette charge serait intolérable, et combien d'ailleurs l'établissement d'un droit de tonnage sur l'Escaut est contraire aux principes même du traité sur lequel on semble s'appuyer. »

— Le *Journal de commerce*. — « La connaissance de l'article 9 du dernier protocole a jeté la consternation sur notre place. Aujourd'hui on ne voyait à la bourse que de l'abattement, on n'entendait que des propos décourageants. Nos négociants envisagent avec effroi l'avenir dont les menace l'exécution de cette nouvelle machination de la Conférence qui tranche définitivement au préjudice de la navigation anversoise ce qui était encore en question dans le dernier protocole. Voilà comme se réalisent déjà les prédictions de nos endormeurs pacifiques qui veulent faire d'un gouverneur un ministre. »

— Le *Journal d'Anvers*. — « La perception d'un droit de 1 fl. 50 cents par tonneau ruine notre ville et le commerce belge. Elle ruine spécialement le commerce de cabotage, si intimement lié au commerce de long cours et auquel certainement la conférence n'a pas songé.

» Ainsi, en prenant pour exemple les arrivages à Anvers

de 1858 et s'élevant à 1,558 navires et 257,048 tonneaux, la Hollande percevait 585,572 fl. des Pays-Bas.

» En appliquant ce droit à la société des bateaux à vapeur il n'y a plus pour elle de possibilité d'existence et ceci s'applique également aux sociétés anglaises.

» La société fait son service avec trois bateaux à vapeur, jaugeant ensemble 1600 tonneaux. Admettons 45 voyages par an et le droit, pour ces trois navires, sera de 108,000 fl. des P.-B., ou environ 250,000 fr.

» Ces exemples sont décisifs et la Belgique ne peut se soumettre à des conditions qui consommeraient la ruine de son commerce. Il s'agit d'être et de ne pas être, et c'est sur cet objet que nous appelons l'attention et l'énergie du gouvernement. »

Hier le roi a présidé le conseil des ministres. S. M. a assisté au service divin dans la chapelle du palais. Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, le ministre de la justice et le ministre de la guerre ont successivement travaillé avec S. M.

M. le général Skrzynecki, dont le *Moniteur* a annoncé hier l'admission dans l'armée par arrêté du 1^{er} de ce mois, a été placé en disponibilité, en attendant qu'un emploi puisse lui être assigné, conformément à l'art. 5 de la loi du 16 janvier 1836 sur la position des officiers. (Moniteur.)

(Cet article est ainsi conçu : « La disponibilité est la position spéciale de l'officier général ou supérieur qui appartient aux cadres de l'armée et qui est momentanément sans emploi.

» L'officier général ou supérieur en disponibilité, jouit d'un traitement égal aux deux tiers de la solde d'activité de son grade.

» Quelle que soit la position de l'armée, il n'a droit qu'au nombre de rations de fourrages attribuées à son grade sur le pied de paix.)

— Par arrêté, en date du 1^{er} de ce mois, le Roi a admis dans l'armée, avec son grade, le général de division polonais Skrzynecki. (Moniteur.)

— Depuis plusieurs jours M. le major Dupont a été nommé commandant d'artillerie de la place de Venloo.

— Par arrêté du 16 janvier dernier, le ministre des travaux publics a nommé une commission spéciale pour la réception des locomotives et autres parties importantes du matériel du chemin de fer.

Cette commission se compose de cinq membres, ce sont : MM. Masui, Kindt, Cabry, Poncelet et Rayhens, et deux membres suppléants, Paul de Bavay et Jamar.

La réception des locomotives aura lieu en présence de l'inspecteur-général, M. Teichman.

— Le ministère du 15 avril a cru, en rentrant au pouvoir, devoir publier dans le *Moniteur* une espèce de manifeste pour expliquer les motifs qui les ont décidés à reprendre leurs portefeuilles, et à dissoudre les chambres. Il n'existait, disent-ils, de majorité dans la chambre des députés que du côté des partisans du ministère, et comme cette majorité était trop faible pour qu'un cabinet pût s'en contenter, il fallait bien que le roi consultât le pays. C'est maintenant aux électeurs à décider de la marche future du gouvernement.

— Le major Villers est appelé au commandement de la citadelle de Liège, et le major Kessels à celui de la Chartreuse. Le major Kessels commandera en chef l'artillerie de la place.

— On nous écrit de Hasselt, 31 janvier :

Il se confirme que la garnison de Maestricht se renforce de jour en jour; on assure dans cette forteresse que bientôt un corps d'armée de 20,000 hommes doit s'y réunir. On ajoute que les logements des officiers supérieurs sont déjà retenus. Depuis que ce bruit s'est répandu à Maestricht, il y règne la plus grande activité tant parmi la garnison que dans la population. Ces renseignements sont puisés à bonne source; je vous les donne comme positifs. (Observateur.)

— On écrit de Dusseldorf, 30 janvier. — Hier, aussitôt que la nouvelle du rassemblement d'un corps d'armée française d'observation sur la frontière belge eut été annoncée à Berlin, par voie télégraphique, l'ordre de rappeler les réserves de l'infanterie arriva immédiatement de Berlin. Hier, à 7 heures du soir, le même ordre arriva ici par estafette, et l'on put en informer par la même voie tous les *Landrothe* et les commandants des cadres de la *Landwehr* des gouvernements de Dusseldorf et d'Arnsberg. Les hommes du gouvernement de Dusseldorf appartenant à la réserve se rendront pour la plupart sous les armes aujourd'hui même, et en huit jours tous les régiments d'infanterie seront sur le pied de guerre, c'est-à-dire que la compagnie qui est actuellement forte de 150 hommes, sera portée à 250. Ceci prouvera dans quel court espace de temps les provinces occidentales, sur un ordre du roi, pourront être protégées par une armée respectable. (Frankf. Journal)

— Le bateau-citerne qui approvisionne d'eau douce la flottille hollandaise, que nos autorités ont saisi, n'a pas encore été relâché. Nous apprenons que par représailles, les hollandais ont arrêté à Bats le bateau-citerne belge appartenant à M. Van den Bril, saunier à Boom, et qui lui sert à s'approvisionner d'eau salée. Ce bateau est un peu plus grand que celui que nos autorités ont saisi.

Le sénat s'est réuni le 2 février à 1 h 1/2 heure, et a voté, à l'unanimité de 35 voix, le projet de loi qui autorise la perception, par avance, des six premiers douzièmes de la contribution foncière.

M. le ministre des affaires étrangères est venu ensuite faire la lecture du rapport diplomatique qu'il a présenté hier à la chambre des représentants.

MM. Duval de Beaulieu, de Haussy et Dumon-Dumontier ont demandé que le gouvernement donnât des explications, fit connaître son opinion, et indiquât la marche qu'il se propose de suivre. M. le ministre a répondu que quant à présent il lui était impossible de le faire, parce que les négociations ne devaient pas être considérées comme irrévocablement terminées, et qu'en rompant le silence, il risquerait de compromettre les chances de succès qui restent au gouvernement.

Les sénat s'est ensuite ajourné à lundi prochain.

ÉTAT-CIVIL DE LIÈGE, DU 1^{er} FÉVRIER.

Naissances : 2 garçons 3 filles.
Décès : 2 garç., 5 filles, 2 femmes, savoir :
 Marguerite Faucon, journalière, âgée de 77 ans, rue sur la Fontaine.
 Elisabeth Bruyère, journalière, âgée de 62 ans, rue du Moulin.

THÉÂTRE DU GYMNASE.

Aujourd'hui lundi 4 février 1859, la première représentation de :
A TRENTE ANS, ou une Femme Raisonnable, comédie vaudeville en 5 actes.
 Le GABARET de LUSTUCRU, vaudeville en un acte.

Vendredi prochain, au bénéfice de Mme. STEVENS, la première représentation de l'AVOCAT LOUBET, drame en trois actes. — La reprise de l'AMBASSADRICE, opéra en trois actes.

ANNONCES.

A la demande de plusieurs sociétés,

Bal Paré et Masqué,

A FONTAINEBLEAU, FAUBOURG Ste.-MARGUERITE, Dimanche 10 et mardi 12 février.

On y servira Vins, Liqueurs, Comestibles et tous les rafraichissements désirables. 120

L. HENCHENNE, PROFESSEUR AU CONSERVATOIRE ROYAL, a l'honneur d'informer le public, que son **CONCERT** est fixé au Mercredi 13 Mars prochain, et sera donné à la **SALLE D'EMULATION**.

Une **FILLE** sachant faire une bonne cuisine bourgeoise peut se présenter au bureau du *Politique*.

MAISON A LOUER pour la St-Jean, située quai de la Sauvenière, près du Pont d'Avroy. Prix : 1000 fr. S'adresser de 10 heures à midi, Chaussée St-Gilles, n. 542-8°. 12

Une **DEMOISELLE**, connaissant tout ce qui constitue l'éducation d'une jeune personne, enseignant la langue allemande, le piano, le chant et ayant déjà formé des élèves distinguées principalement pour la musique, désire se placer comme **INSTITUTRICE**. Ayant l'habitude d'enseigner, le nombre des élèves lui est indifférent. S'adresser au bureau de cette feuille sous les lettres initiales **P. B.** 105

A VENDRE

BEAU BILLARD

En BOIS DE CITRONNIER, avec les accessoires. S'adresser au bureau de cette feuille.

MARDI 5 FÉVRIER 1859, à 2 heures de relevée, En la maison de commission de M. GRANDJEAN-LAPORTE, sise porte Vivegnis, à Liège,

IL SERA VENDU PUBLIQUEMENT, Par le ministère du notaire DE BEFVE, QUELQUES CENTAINES DE BOUTEILLES

VINS DE BOURGOGNE ET AUTRES

De même qu'une **PIÈCE DE BORDEAUX** En **CERCLE** et des **LIQUEURS**. 118

EN VENTE AUX LIBRAIRIES
LEROUX,
 A LIÈGE,
 MONS, BRUXELLES, GAND, ANVERS ET NAMUR.

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE, Ad. WAHLEN ET CIE.
 RUE DES SABLES, N° 22, A BRUXELLES.

HISTOIRE

NAPOLÉON,

PAR M. DE NORVINS,

ILLUSTRÉE PAR RAFFET ET H. VERNET.

Un magnifique volume grand in-8°, de 7 à 800 pages, imprimé avec le plus grand soin sur papier jésus vélin, ENRICHÉ D'UN GRAND NOMBRE DE GRAVURES IMPRIMÉES DANS LE TEXTE ET DE PLUS DE 100 GRANDES PLANCHES IMPRIMÉES A PART.

Cet ouvrage sera publié en 80 livraisons, ou 40 livraisons doubles. Les éditeurs prennent l'engagement formel de donner *gratis* toutes les livraisons qui dépasseraient ce nombre.

25 centimes la livraison,

OU 20 FRANCS L'OUVRAGE COMPLET.

ON SOUSCRIT à Bruxelles, rue des Sables, n° 22, et chez tous les libraires et directeurs des postes du royaume. — Le prospectus se distribue *gratis*. — Les 5000 premiers souscripteurs recevront leurs exemplaires sur papier glacé, avec gravures de premier choix.

EN SOUSCRIVANT POUR 6 EXEMPLAIRES, on obtiendra le 7^{me} GRATIS.

A VENDRE OU A LOUER

UNE

BELLE MAISON

Avec Jardin, faisant face à la nouvelle rue de la Cathédrale, n° 75, près du Passage Couvert. 109

Le **MERCREDI 20 février 1859**, à 10 heures, le notaire **PAQUE** adjudgera définitivement, en son étude, rue Souverain-Pont, sur la mise de 20,000 francs,

UNE MAISON

avec deux caves, écurie, four et 59 ares de jardin et cotillage, située à Fragnée, n° 875, quartier du Sud à Liège, joignant à la Ruelle dite Vieux-Mayeur et à MM. Francotte et Mouton.

CETTE PROPRIÉTÉ, dans un endroit très-salubre, contigue au Rivage de la Meuse, à proximité du pont projeté sur cette rivière et de la station du chemin de fer, convient pour une maison de campagne ou tout établissement quelconque.

Il y aura grande facilité pour le paiement du prix.

LA SOCIÉTÉ des **HOULLERES** des **GRANDS MAKETS** à Jemeppe, informe le public qu'elle a établi un **MAGASIN** de son **CHARBON** sur la grande route de Liège à Huy près la Chapelle du Paradis.

CE **MAGASIN** sera constamment approvisionné de **CHARBON GRAS** et bien roulant. 104

VENTE

D'IMMEUBLES.

LE **JEUDI 21 FÉVRIER 1859**,

à 2 heures après-midi,

En la maison du sieur **WAUCOMONT**, à l'hôtel de la Paix, à Herve, les enfans de feu **Mathieu PIRON** et d'Anne Joseph **LABEYE**, feront exposer en

VENTE A L'ENCHÈRE

Par le ministère du notaire **BIERLAIRE**,

1^o UNE FERME,

SITUÉE A LA BASSE BERUINE,

COMMUNE DE CHARNEUX,

Consistant dans des **BATIMENS** d'habitation et d'exploitation, cour, jardin et plusieurs pièces de prairies, le tout contenant dix hectares cinquante-neuf ares soixante centiares, le tout tenant ensemble et seulement séparé par des chemins.

2^o UNE BONNE ET SPACIEUSE MAISON,

avec environ cent septante quatre ares trente six centiares de jardin et prairies y annexés, le tout situé à Lammerschoot, près de Saint-Jean-Sart, commune d'Aubel. S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, au notaire **BIERLAIRE**, en son étude à Thimister. 99

VILLE D'ANVERS.
DIRECTION DU SPECTACLE
 pour l'année théâtrale de 1859-1840.

VACATURE.

Les bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, Annoncent que la direction du spectacle de cette ville sera vacante pour être exploitée à dater du premier septembre prochain.

Les personnes qui auraient l'intention de se mettre sur les rangs pour l'obtenir pourront s'adresser, avant le 1^{er} mars, à l'Administration communale, où il leur sera donné connaissance des obligations et des avantages de cette exploitation.

La principale obligation est de fournir une bonne troupe pour l'opéra et accessoirement pour la comédie et le vaudeville.

Les principaux avantages consistent dans la concession gratuite de la salle, dans un subside de vingt-cinq mille francs, plus huit mille francs pour confection de nouveaux décors; dans la mise à la disposition du directeur du mobilier en entier, ainsi que des décors tant pour le spectacle que de la salle de bal; dans l'exemption du droit des pauvres, ainsi que de toute contribution excepté la patente, et dans l'affranchissement de payer le machiniste en chef, le concierge du théâtre et ses adjoints.

A l'Hôtel-de-Ville, le 25 janvier 1859.

Le bourgmestre, *Gérard Le Grelle*.

Par ordonnance :

Le secrétaire, *Willem*.

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ

ET AVEC

Grandes facilités pour le paiement du prix,

DOUZE MAISONS,
 AVEC JARDIN,

Situées à Liège, rue David, faubourg St.-Léonard, portant les n° 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26.

Ces maisons sont nouvellement et solidement construites, elles sont d'un revenu assuré et avantageux.

S'adresser à M^{re} **RENOZ**, notaire, rue du Pot-d'Or.

BOURSES.

PARIS, LE 2 FÉVRIER.

Trois p. c.	78 50	Actions réunies.	—
Quatre p. c.	—	Différée ancienne.	—
Cinq p. c.	110 50	Dito nouv. s. int.	—
Act. de la Banque.	2600	Dette active.	19 1/4
Obl. la vil. de Par.	1172 50	Id. passive.	—
Emprunt belge.	99	Emp. rom.	100 1/4
Société Générale.	—	Rente de Naples.	98 90
Banque de Belgiq.	500	Emp. portugais.	—
Mutualité.	—	Mignoliste.	—

LONDRES, LE 31 JANVIER.

3 ^o consolidés.	92 5/8	Différées.	—
BELGE 1852.	99 5/8	Passives.	—
HOL. Dette active.	54 7/8	RUSSE.	—
PORTUG. 5 p. c.	55 5/8	BRESL.	79 5/4
Id. 5 p. c.	22 7/8	MEXICAINS 6 p. c.	—
Esp Emp. 1854.	20		

AMSTERDAM, LE 31 JANVIER.

HOLL. Dette activ.	101 7/16	Certific. à Amster.	—
Dito 2 1/2.	54 7/8	POLOGNE L. fl. 500	125
Différée.	—	Parc. L. de Rd. 50	—
Billet de change.	26 5/4	ESPAGNE E. Ard.	17 5/16
Obl. synd. d'am	94 7/8	Dito grad.	—
" 5 1/2.	80	Dette diff. 1850.	5 5/8
S. de C. des P.-B.	175 1/8	" anc.	—
" nouvelle.	—	" passive.	4 15/16
RUSSE Hope et Co	106	AUTR. Métall. 5.	104 5/8
" 1820, 5.	106 1/8	BRES. Obl. à Lond.	78 1/4
Inscr. au gr. livre	—		

BRUXELLES, LE 2 FÉVRIER.

Dette active 2 1/2	55 1/2	A) Brasseries.	—
Emp. Rothschild.	96 5/4	P) Tapis.	—
Fin courant.	—	Fer d'Ougrée.	—
Emp. de 50 mil.	86 1/2 et	P) Mutualité.	106 1/2
Id. de 37 mil.	66 7/8	P) S. C. Bruges.	—
Emp. de 1852 (4).	—	Monceaux.	—
Act. de la Soc. G.	765	P) Act. Réunies.	55
Emp. de Paris.	1020	P) Borinage.	—
S. de Comm. de c.	—	Houyoux.	—
B. de Belgique.	—	Papeterie.	—
C. de S. et Oise.	—	Lits de Fer.	110
Hauts-Fourneaux.	98	P) Luxembourgaise	—
Banque Foncière.	—	Civile.	—
Idem.	—	Herve.	—
Fleury.	—	Ch. de Fer de Col.	—
Hornu.	—	Ch. de B. M. et B.	—
Sclessin.	—	Asphalt.	—
Soc. Nationale.	100	P) Holl. Dette active.	55 1/4
Levant du Fleury.	—	Losventen inscrit.	—
Ougrée.	—	Autriche. Métalliq.	107 1/4
Sats-Longscham.	—	Naples. C. Falcon.	95 1/2
Chemin de Fer.	—	Espagne. Ardoin.	16 5/4
Vennes.	—	Fin courant.	—
St-Léonard.	—	Prime un mois.	—
Chatelineau.	99	P) Différée de 1850.	—
Verreries.	110	P) Idem de 1855.	—
Botteraves.	—	Passives.	—
Verrer. de Charl.	—	BRESL. E. de Roth.	—
L'Espérance.	—	Rome. E. de 1854.	100 1/2

VIENNE, LE 25 JANVIER.

Métalliques 5 p. c., 108 1/4. — Actions de la Banque, 1485 1/2.

Imprimerie de J.-B. Nossent, rue du Pot-d'Or, N° 622, à Liège.